



Référence: Banques/F&P

N° de dossier : P2215-2

Le 21 mars 2007

Destinataires : Banques
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales

Objet : Mesures transitoires concernant certaines définitions des éléments de fonds propres de l'Accord de Bâle II

Le nouveau dispositif qu'a mis sur pied le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en 2005 établit des exigences en matière de fonds propres qui tiennent mieux compte des risques sous jacents aux activités bancaires. Il offre en outre des mesures incitant davantage les institutions à une meilleure gestion des risques. Bien que l'Accord de Bâle II définisse des exigences, il traite également de la définition des fonds propres.

Plus particulièrement, l'Accord de Bâle II (comme il est indiqué dans la ligne directrice sur les NFP – janvier 2008) stipule qu'il faudra déduire, à hauteur de 50% sur les fonds propres de catégorie 1 et de 50% sur les fonds propres de catégorie 2, les participations minoritaires significatives dans des entités opérant dans les domaines des banques, des titres et des autres activités financières, ainsi que les participations dans des entités d'assurances qui ne sont pas consolidées aux fins des fonds propres réglementaires. À l'heure actuelle, ces participations sont soustraites du total des fonds propres. L'Accord de Bâle II ne prévoit ni mesures transitoires, ni la mise en place progressive des règles de déduction.

Le présent préavis a pour objet de présenter les mesures transitoires relatives à certaines définitions des éléments de fonds propres formulées dans le cadre de Bâle II.

Prière d'adresser toute question concernant la présente à M. Gilbert Ménard, Directeur général, Division des fonds propres, par téléphone au 613-990-8081, par télécopieur au 613-991-6822 ou par courriel à gilbert.menard@osfi-bsif.gc.ca.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,
Secteur de la réglementation,

Robert Hanna

Pièce jointe

